

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.10.01	SERBIE
	Mai 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine	3503	Serbie

II. CERTIFICAT BILATERAL*Code AFSCA**Titre du certificat***EX.VTP.RS.10.01****Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine****6 p.****III. CONDITIONS GÉNÉRALES***Agrément pour l'exportation vers la Serbie.*

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation de gélatine destinée à la consommation humaine.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES*Espèce d'origine et nature des matières premières.*

Afin de déterminer si certaines exigences du certificat doivent être signées, il est nécessaire de disposer des informations suivantes :

- l'espèce dont est tirée la gélatine,
- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine (peaux et cuirs / autres).

Pour les modalités relatives aux pré-attestations et mentions sur le document commercial, voir point VI de cette instruction.

A. Gélatine produite en Belgique

Pour la gélatine fabriquée en Belgique, cette information peut être fournie par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur la fiche technique du produit et le processus de production de la gélatine.

L'information peut au besoin être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Gélatine produite dans un autre Etat membre (EM)

Pour la gélatine fabriquée dans un autre EM, cette information peut être fournie par l'opérateur producteur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte cette gélatine par le biais d'une mention sur le document commercial.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Gélatine importée en UE

**Ces informations sont disponibles dans le certificat d'importation.
L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.**

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 à 2.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.5 : cette déclaration ne doit être signée que si la gélatine est dérivée de bovins / ovins / caprins : l'opérateur met les éléments de preuve (fiche produit, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation) à disposition qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de signer cette déclaration. Si pas, biffer la déclaration.

La déclaration en elle-même peut être signée sur base de la législation.

Point 2.6 : ces déclarations ne doivent être signées que si la gélatine est dérivée de bovins / ovins / caprins ET si elle est dérivée de matières premières autres que les peaux et cuirs : l'opérateur met les éléments de preuve (fiche produit, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation) à disposition qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de signer ces déclarations.

Si la déclaration doit être signée, déterminer dans quel pays la gélatine a été fabriquée (voir section 1.23) et vérifiez le statut de risque de ce pays sur le site web de [l'OMSA](#). Sur la base du statut de risque ci-dessous, conservez la ou les options applicables et supprimez les autres.

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

Comme décrit au point IV de cette instruction, est exempté de l'obligation de pré-certification :

- la gélatine qui a été fabriquée par un opérateur agréé dans un autre EM.

Cette gélatine peut être accompagnée d'une mention apposée sur le document commercial par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiée.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant

- l'espèce dont est tirée la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation, soit sous forme d'une mention apposée sur le document commercial, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE),

il peut pré-attester la gélatine à destination de la Serbie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : RS.

Espèce dont est tirée la gélatine :

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres ⁽¹⁾

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

⁽¹⁾ biffer les mentions inutiles.

Mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM, pour confirmer l'espèce animale et la nature des matières premières dont la gélatine est tirée, est recevable pour autant que l'opérateur qui émet cette mention soit agréé pour la production de gélatine conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial pour être recevable.

Species the gelatin is derived from :

Nature of the raw materials: skins / hides / other ⁽¹⁾

Date :

Name and signature responsible person :

⁽¹⁾ *keep as appropriate.*